

LE LOI POUR TOUS

(Suite de la page 756)

SUCCESSION ET FEMME COMMUNE EN BIENS.—(Réponse à X.)—
Q. Une fille se marie sans contrat de mariage et elle devient veuve quelques années plus tard. Cette femme a-t-elle le droit de garder tout le ménage qui appartient à son mari ou à sa famille ou n'a-t-elle le droit qu'à la moitié?

La veuve peut-elle aussi réclamer l'argent qui est déposé à la Banque au nom de son mari mais qui lui appartient personnellement, ou bien n'a-t-elle le droit d'en réclamer que la moitié?

Comment doivent se partager les biens de la communauté?

R. Lorsqu'une femme se marie sans contrat de mariage elle est déclarée par le code civil marier sous le régime de la communauté légale. Il est important de savoir qu'elles sont les conséquences de la communauté légale à l'égard des deux époux; nous faisons remarquer tout d'abord que le mari est le chef de la communauté et qu'il peut disposer de tous les biens meubles qui composent cette communauté, soit pour les vendre ou même pour les donner. Il importe peu que ces biens meubles soient apportés ou non par la femme lors de son mariage ou qu'elle les reçoive par après. L'argent est considéré comme un bien meuble, et en conséquence le chef de la communauté, c'est-à-dire le mari, peut en disposer comme bon lui semble durant sa vie, car cet argent fait partie de l'actif de la communauté. Dans le présent cas, il est donc clair que l'argent de la femme déposé à la Banque sous le nom du mari fait partie de la communauté et doit être traité sur le même pied que l'argent même du mari défunt.

Après ces considérations nous devons en venir au point qui nous intéresse davantage, c'est-à-dire aux droits que possède la femme commune en biens sur les biens de la communauté à la mort du mari. Le premier devoir de la femme commune en biens, à la mort de son mari, consiste de faire exécuter un inventaire des biens de la communauté dans les trois mois du décès de son époux; pour cela elle devra s'adresser à un notaire. Lorsque l'inventaire réclamé par la loi sera dûment fait et que les dettes de la succession auront été payées, le surplus représenté soit par du ménage soit par de l'argent, ou encore par des biens immobiliers sera partagé par moitié entre la femme et les héritiers du mari! Lorsqu'il y a des enfants les biens de la communauté doivent être divisés par moitié entre la femme et les enfants.

Cependant, nous tenons à faire remarquer que l'époux survivant marié sous le régime de la communauté légale, c'est-à-dire ne possédant pas de contrat de mariage, a le droit de garder l'usufruit de tous les biens de la communauté jusqu'à ce que ses enfants aient atteint l'âge de 18 ans, pourvu toutefois qu'il ait fait faire inventaire de ces biens.

ASSAUT ET PROVOCATION.—(Réponse à J. A. G.)—Q. Un individu passe sur le chemin public et injurie une autre personne qui se trouve sur son terrain. Celui qui se trouve sur son terrain sort sur le chemin public et frappe l'individu, qui lui a lancé l'injure.

L'assailli peut-il prendre action en dommages contre l'assaillant, ou simplement le faire emprisonner?

R. Nous croyons que la personne qui a été assaillie peut porter plainte contre la personne qui l'a frappée car il est évident que s'il y a eu provocation celle-ci n'était pas suffisante pour justifier l'assaillant de s'être fait justice à lui-même. Il n'est permis de frapper une autre personne que dans le cas où l'on est à son corps défendant, et même dans ce cas, il n'est pas permis de faire plus que le nécessaire pour repousser ou empêcher l'agresseur de se porter à des voies de faits graves.

Donnons des exemples de ces derniers cas: une personne est dans sa maison et un étranger entre chez elle pourvu d'une arme quelconque et menace de frapper la personne en question; cette personne aura alors le droit de se servir aussi d'une arme pour forcer son agresseur à quitter les lieux, et même nous croyons qu'elle peut lui infliger des blessures corporelles légères mettront à l'abri d'être frappée elle-même. Tout autre serait le cas d'une personne à qui l'on adresserait des injures et qui se porteraient à des voies de faits contre l'insulteur. Car personne n'a le droit de se faire justice à lui-même, et si l'on

Quoi mettre dans sa théière?

Pour qui boit du thé, chaque tasse doit être un délicieux rafraîchissement—un plaisir rare. Pour cela il faut avoir du bon thé dans la théière. Les thés inférieurs ne sauraient donner des résultats satisfaisants. Quand on considère le coût minime d'une tasse de Thé "King Cole"—une simple fraction de sou—on en reste tout surpris. Mais la chose s'explique grâce au nombre de tasses que la riche infusion du Thé "King Cole" fournit généreusement à la livre. Voilà pourquoi le "King Cole" est le thé vraiment bon marché. Qu'il s'agisse d'économie—de qualité—ou des deux à la fois, le Thé "King Cole" s'offre à votre préférence. "Vous en aimerez le goût."

KING COLE TEA

est attaqué par des propos injurieux, il est assez facile, surtout lorsque l'on connaît la personne qui nous insulte, de porter plainte contre elle pour avoir troublé la paix. Cependant, nous ne croyons pas que la personne assaillie puisse revenir en dommages contre son assaillant à moins qu'elle n'ait subi des dommages réels, mais elle peut porter plainte devant un juge de paix et obtenir la condamnation à une amende ou à la prison à défaut du paiement de l'amende.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à T. S. A.)—Q. Un cultivateur a acheté une terre sur laquelle il a donné un fort montant en acompte; la balance du capital devait se payer par versements annuels. Actuellement l'acheteur est incapable de continuer ses paiements. Aurait-il le droit d'importer le mobilier qui se trouve sur la ferme, ou s'il devrait tout perdre dans le cas où son acheteur exigerait la balance du prix de vente; l'acheteur se plaint que la terre n'est pas telle que vendue.

R. Le contrat fait la loi des parties, avons-nous répété à maintes reprises, et conséquemment une personne qui s'engage par écrit à remplir telle ou telle condition doit avoir bien réfléchi avant d'agir car elle se trouve liée par cet écrit et peut être forcée de s'y soumettre. En conséquence notre correspondant dans le présent cas, peut être poursuivi s'il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées, et son vendeur peut saisir tous les meubles, animaux et instruments aratoires saisissables qui se trouvent sur la ferme pour le paiement de la balance du prix de vente. Au cas où la vente des meubles ne réaliserait pas la somme nécessaire pour payer le montant complet du prix d'achat, le vendeur pourrait faire vendre la terre aux enchères publiques, afin de se payer de ce qui lui est dû. Bien entendu, et c'est une question d'équité, si la somme réalisée par la vente de la terre dépasse le montant qui reste dû par l'acheteur, ce dernier a le droit de réclamer le surplus. Dans le cas contraire, tous les biens meubles et immeubles répondent de la dette et l'acheteur se trouve malheureusement dépouillé de tout son avoir sauf, bien entendu, des meubles et animaux déclarés insaisissables par l'article 598 du Code de Procédure civile.

DOMMAGES.—(Réponse à H. H.)—Q. Un rang voisin de celui que j'habite a fait une route sur ma terre; j'avais consenti à leur donner le chemin, mais je leur ai déclaré qu'ils devraient passer dans la ligne. Or, comme la construction de la route dans ma ligne donnait plus d'ouvrage que sur ma terre en deçà de la ligne, la route a été construite à ce dernier endroit. J'ai fait évaluer la bande de terre dont on m'a ainsi privé et pour laquelle je réclame \$100.00 de dommages.

Ai-je droit à des dommages, et puis-je exiger que la route soit tracée dans la ligne?

R. Il serait important pour nous de savoir si le droit de tracer une route chez notre correspondant a été donné par celui-ci au moyen d'un écrit ou si la chose a été faite verbalement. Dans les deux cas

il serait aussi important de connaître quelles conditions ont été mises au passage de la route sur la terre de l'intéressé.

Au cas où il aurait été convenu soit dans l'entente verbale ou dans l'entente écrite que le chemin devait passer dans la ligne, il n'y a pas de doute que la municipalité n'aurait pas le droit de tracer le chemin ailleurs, et elle est responsable des dommages qu'elle a ainsi causés. Cependant, si les travaux ne sont pas terminés nous conseillons à notre correspondant, avant de réclamer des dommages, de protester la municipalité afin qu'elle suive l'engagement convenu.

DROIT DE PASSAGE.—(Réponse à F. M.)—Q. Un cultivateur vend un bout de sa terre et l'occupant s'est tracé un chemin sur la terre de son vendeur, parce qu'il y a trop d'inconvénients pour passer chez lui. L'acheteur a-t-il le droit de passer chez son vendeur pour les raisons qu'il allègue et dans l'affirmative est-il obligé de clôturer seul son chemin ou si le vendeur doit contribuer à la clôture?

R. Lorsque l'acte de vente ne comporte aucune clause à l'effet qu'un acheteur a un droit de passage sur le terrain de son vendeur, il ne peut, pour aucune autre raison, exercer le droit de passage chez son vendeur. Si l'acheteur n'a aucune sortie possible, c'est-à-dire que sa terre est enclavée, il doit se prévaloir du Code civil et des articles qui règlent le cas d'enclavement et se faire donner un chemin en suivant les formalités légales.

Quant à la clôture qui doit border ce chemin, nous croyons que dans le cas d'enclavement, c'est l'enclavé qui doit pourvoir à la construction. Au surplus, nous ne croyons pas que le propriétaire d'une terre ou un droit de passage est établi soit exempté de sa part dans la construction et l'entretien d'une clôture le long du chemin, à moins qu'une clause spéciale dans l'acte ne le libère; car celui qui exerce de droit de passage prévu dans un acte se trouve voisin de celui chez qui il passe, et conséquemment l'article 505 du Code civil s'applique, et oblige les voisins à construire entre eux une clôture pour moitié et à frais communs.

CONTRAT DE VENTE.—(Réponse à G. Q.)—Q. Un jeune homme a acheté une automobile pour lequel il devait donner une certaine somme comptant et échanger une autre voiture; ce jeune homme se plaint qu'on l'a intimidé pour lui faire consentir à la vente. La transaction s'est faite par écrit, le contrat peut-il être annulé?

R. Nous ne voyons pas comment, pour les seules raisons que nous donne notre correspondant un contrat de vente par écrit puisse être annulé.

En effet, la vente est parfaite par le consentement des parties, et conséquemment elle oblige au même point le vendeur et l'acheteur. Les seuls cas où une vente puisse être annulée ce sont ceux où il existe de la fraude, de l'erreur ou de la violence; aucune de ces raisons ne nous paraît pouvoir être invoquée dans l'espèce; si l'acheteur a fait une transaction qu'il regrette il aurait été mieux de réfléchir avant qu'après la transaction, car aujourd'hui il est lié légalement et est obligé

de respecter son contrat, à moins que son acheteur ne consente un règlement à l'amiable.

A PROPOS DE CODE.—(Réponse à G. L.)—Q. Un citoyen peut-il avoir en sa possession un code qui contienne toutes les lois de la Province d'Ontario; où peut-il se procurer un tel code?

R. Nous ne croyons pas que toutes les lois de la province d'Ontario soient codifiées dans un seul volume; elles doivent être codifiées séparément pour les différentes lois comme par exemple pour les lois scolaires, ou bien encore pour les lois municipales, etc. Le mieux pour notre correspondant est de s'adresser à un libraire qui s'occupe spécialement de la vente des ouvrages de droit et chez qui toute personne peut obtenir un exemplaire de telle ou telle loi en payant le prix fixé. Notre correspondant pourrait par exemple s'adresser à la maison "Wilson P. Lafleur, Ltée", rue St-Jacques, Montréal, afin de se renseigner sur ce point.

DROITS DU RESTAURATEUR.—(Réponse à C. B.)—Q. Notre correspondant nous demande s'il est permis de garder dans un restaurant, pour les vendre, du tabac, des conserves et une balance. Est-il aussi permis de vendre ces objets le dimanche?

R. Nous savons qu'il est d'usage général de garder dans un restaurant des marchandises telles que conserves, tabac, cigarettes, etc., et nous ne croyons pas qu'il soit illégal de le faire. Quant à tenir un restaurant ouvert le dimanche il est clair que si l'on s'en tient strictement à la loi, il n'est pas permis en vertu d'une loi fédérale de faire commerce le dimanche. Cependant, nous devons ajouter que les autorités tolèrent l'ouverture des restaurants le dimanche et les jours de fête, en dehors des heures réservées au service divin.

Le mal d'un enfant. Mr. P. R. Sletten de Landeau, S. D., écrit: "Quand notre garçon avait deux ans, il était très constipé et le docteur de la famille fut incapable de le soulager. Après lui avoir donné pendant quelque temps du Novoro du Dr Pierre, notre garçon était guéri. Ceci est une des nombreuses raisons qui prouvent pourquoi cette préparation d'herbes est devenue une si populaire médecine de famille. Ne la demandez pas au pharmacien, des agents spéciaux la procurent. Ecrire au Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill.
Livré exempt de douane au Canada.

CRISES

Demandez le livre gratuit donnant des renseignements complets au sujet de la préparation Trench universellement réputée contre l'épilepsie et les convulsions. Simple traitement domestique. Plus de trente ans de succès. Télégrammes de toutes les parties du monde, plus de 1,000 en un an. Ecrivez immédiatement à
TRENCH'S REMEDIES LIMITED
37 St. James Chambers, 79 Adelaide St., E.
Découper cette annonce. Toronto, Ontario.

16

16

16